

96, paragraphe 2, TFUE (dans la mesure où ou la Commission n'a pas accordé l'autorisation requise), ni propice à la protection des secteurs vulnérables de l'économie et des régions éloignées; par ailleurs, le fait que l'État grec ne fixe que des limites minimales aux tarifs de transport de combustibles liquides par PLUP est incompatible avec les règles de la libre concurrence et il convient donc d'y mettre fin immédiatement.

De plus, la Commission considère que la loi 3054/2002 permet au gouvernement grec de contrôler le nombre des camions citernes privés qui sont en circulation et qu'elle viole, par conséquent, la liberté d'établissement (article 49 TFUE) en s'inscrivant dans l'ensemble des dispositions de la législation grecque qui visent en fin de compte non seulement à conserver le caractère exclusif du métier des transporteurs de produits pétroliers mais à protéger le potentiel de chaque entreprise active sur ce marché. La fixation administrative du nombre de camions-citernes des sociétés commercialisant des produits pétroliers n'est pas nécessaire pour l'adaptation de ces entreprises aux conditions du marché et elle n'est pas justifiée par des motifs de sécurité (routière) publique ni de santé publique.

La Commission considère que la République hellénique n'a pas fourni suffisamment d'explications et d'éléments pour justifier l'adoption des restrictions susmentionnées; par conséquent, l'article 4 de la loi 383/1976, les articles 6 et 7 de la loi 3054/2002 et les arrêtés ministériels relatifs à l'application desdites lois, ainsi que l'imposition de tarifs de transport fixes (dans certaines limites) pour les services de transports réalisés par des poids lourds d'utilité publique, violent l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciennement l'article 43 CE).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 8 juillet 2010 — A. Salemink/Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (UWV)

(Affaire C-347/10)

(2010/C 246/53)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A. Salemink.

Partie défenderesse: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (UWV).

Questions préjudicielles

Les règles du droit communautaire européen qui visent à instaurer la libre circulation des travailleurs, et en particulier les règles énoncées aux titres I et II du règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾, ainsi que les articles 39 et 299 CE (devenus respectivement les articles 45 TFUE et 52 UE, lu en combinaison avec l'article 355 TFUE) font-elles obstacle à ce que le travailleur salarié exerçant ses activités professionnelles en dehors du territoire néerlandais sur une installation fixe située sur le plateau continental adjacent aux Pays-Bas, pour un employeur établi aux Pays-Bas, ne soit pas assuré au titre de la législation nationale d'assurances sociales, pour la seule raison qu'il ne réside pas aux Pays-Bas, mais dans un autre État membre (en l'espèce, l'Espagne), même s'il possède la nationalité néerlandaise et même si la possibilité lui est offerte de s'assurer à titre volontaire à des conditions identiques en substance à celles de l'assurance obligatoire?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāta Administratīvo lietu departaments (République de Lettonie) le 9 juillet 2010 — SIA Norma-A et SIA Dekom/Ludzas novada dome/Ludzas novada dome

(Affaire C-348/10)

(2010/C 246/54)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstakas tiesas Senata (République de Lettonie).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: SIA Norma-A et SIA Dekom.

Partie défenderesse: Ludzas novada dome.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la directive 2004/17/CE ⁽¹⁾ en ce sens que doit être considéré comme une concession de service public un contrat par lequel un contractant se voit conférer le droit d'exploiter des services de transport en commun par autobus alors que la contrepartie consiste, pour partie, dans le droit d'exploiter les services en question, que l'entité adjudicatrice indemnise le prestataire pour les pertes d'exploitation et que, de surcroît, les règles de droit public qui régissent la fourniture de ces services limitent le risque d'exploitation?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 2 quinquies, paragraphe 1, point b), de la directive 92/13/CEE, modifiée par la directive 2007/66/CE ⁽²⁾, est-il directement applicable en République de Lettonie depuis le 21 décembre 2009 ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 2 quinquies, paragraphe 1, point b), de la directive 92/13/CEE, doit-il être interprété en ce sens qu'il est applicable à des marchés passés avant l'expiration du délai fixé pour la transposition de la directive 2007/66/CE ?

⁽¹⁾ Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, JO L 134, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, JO L 335, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 12 juillet 2010 — Nordea Pankki Suomi Oyj

(Affaire C-350/10)

(2010/C 246/55)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nordea Pankki Suomi Oyj

Partie défenderesse: Veronsaajien oikeudenvallontayksikkö

Questions préjudicielles

L'article 13 B, sous d), points 3 et 5, de la sixième directive 77/388/CEE doit-il être interprété en ce sens que sont exonérés de la TVA les services swift décrits au point 1 de la présente décision, qui sont utilisés pour réaliser des paiements et des opérations sur titres entre établissements financiers?

Recours introduit le 13 juillet 2010 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-353/10)

(2010/C 246/56)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentante: M. Patakia)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vue de se conformer à la directive 2006/117/Euratom ⁽¹⁾ du Conseil, du 20 novembre 2006 — relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé — ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de cette directive;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2006/117 dans l'ordre interne a expiré le 25 décembre 2008.

⁽¹⁾ JO L 337 du 5 décembre 2006, point 21.